

COUR D'APPEL.

QUÉBEC, Lundi, 18 de Novembre, 1845.

PRÉSENT :

L'Honble M. le Juge ROLLAND, Président.

" MONDELET,

" DAY,

" GAIRDNER.

La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et en avoir délibéré :—Considérant que la demande de l'intimé, sur laquelle la Cour Inférieure a prononcée est pour ouvrages faits à la maison de l'appellant située en la rue Ste. Ursule en la ville de Québec, comme changements et augmentations à icelle, depuis le mois de décembre 1842, à venir au mois de janvier 1844, inclusive-ment, et qu'il paraît que le 23 août 1842 par acte et marché passé devant M. MacPherson et son confrère, notaires, l'Intimé s'était engagé et avait contracté de faire ériger pour l'appellant, certaines bâties, (c'est-à-dire, la charpenterie et menuiserie) en arrière et adjoignant la dite maison de l'appellant, formant une addition à icelle, et aussi des écuries, étables et remises pour voitures, comme dépendances de la dite maison, le tout pour un prix convenu sujet à augmentation ou diminution suivant les changemens qui seraient faits au devis des ouvrages tels que spécifiés au dit marché, avec liberté à l'appellant de faire tels changemens que bon lui sembleraient sans annuler la convention, au contraire qu'il y aurait une évaluation des ajoutés en retranchemens ainsi faits et que le prix convenu au dit marché serait augmenté ou diminué suivant que le cas écherrait ; et que les ouvrages que l'Intimé prétend avoir faits et dont il demande le prix, ne soient autre chose que des changemens et ajoutés aux ouvrages pour lesquels il y avait une convention par écrit comme sus-mentionné, et dont le prix devait être réglé par cette convention puis qu'il ne paraît pas qu'il en soit intervenu aucune autre entre les parties. Et considérant que l'Intimé au lieu de se conformer à ses conventions à l'égard des dits ouvrages additionnels, et de leur valuation, a mal-à-propos intenté cette action, sans référer au dit marché, ce qu'il devait faire.

Attendu que cette cour ne peut faire droit contre les parties sur pareille demande quant au mérite de leurs droits respectifs, a infirmé et infirme le jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Québec en date du vingt neuf mars 1845 dont est appel avec dépens contre l'Intimé.

Et rendant le jugement que la dite cour aurait du donner, faisant droit sur l'exception plaidée par l'appellant en premier lieu, la déclare bien fondée et deboute l'Intimée de son action avec dépens.—Sauf son recours ainsi qu'il avisera, et sans préjudice aussi à tels dommages qu'il pourrait réclamer pour empêcher l'exécution de son contrat, dans le tems convenu s'il y a lieu, et renvoie la demande incidente du dit appellant sans frais.